



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de SERVON (Département de Seine et Marne)

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N°73/2025

Portant autorisation d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une manifestation publique en application de l'article L. 3334-2 du code de la santé publique

Le maire de SERVON,

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1, L. 3334-2 et L. 3335-4 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2122-28 et L. 2542-8 ;

VU l'arrêté préfectoral, n° 2014 DSCS DB 104 du 31 Mars 2014 portant réglementation générale des débits de boissons en Seine et Marne ;

VU la demande présentée par le Président de l'association « DANS'ERVON », Monsieur José CARDOSO, en date du vendredi 16 mai 2025 ;

VU l'avis favorable en date du mercredi 23 mai 2025 de l'Adjointe au Maire, Madame AUDREY Santin, en charge de l'Animation, culture et vie associative ;

CONSIDÉRANT que l'octroi de cette autorisation n'est préjudiciable ni au bon ordre ni à la moralité publique,

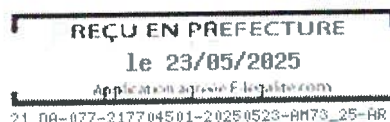
ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'association DANS'ERVON, sise 15 rue de la Poste à SERVON-77170 représentée par Monsieur José CARDOSO demeurant 16 Place du Petit Bois à SERVON 77170, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire le samedi 28 juin 2025 de 19h30 à 01h00, salle Roger Coudert 15 rue de la poste à SERVON 77170, à l'occasion d'une soirée dansante « Festi'Danse ».

ARTICLE 2 :

Le débit de boissons temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2014 DSCS DB 104 du 31 Mars 2014 portant réglementation générale des débits de boissons en Seine et Marne.



ARTICLE 3 :

À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1^{er}, **le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir**, sous quelque forme que ce soit, **que des boissons des groupes un et trois** définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 :

Monsieur le maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie, notifié à l'exploitant demandant l'autorisation et adressé en copie à la préfecture ainsi qu'aux services de police.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif ou sur le site <https://citoyens.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le mardi 23 Mai 2025,

Le Maire,
Marcel VILLAC



Certifié exécutoire compte tenue de la Réception

- Au représentant de l'état : 23/05/2025
- Publié par voie d'affichage le : 26/05/2025

REÇU EN PREFECTURE

le 23/05/2025

Application acquies E-legalite.com

21_DA-077-217704501-20250523-AM73_25-AR